

Journée d'étude du 1 juin 2012

L'amiante : comment sommes-nous concernés en 2012 ?

Responsabilités du médecin du travail

Dr.Pierre Carlier



Comment sommes-nous concernés ?

Les “?” sont souvent multiples...

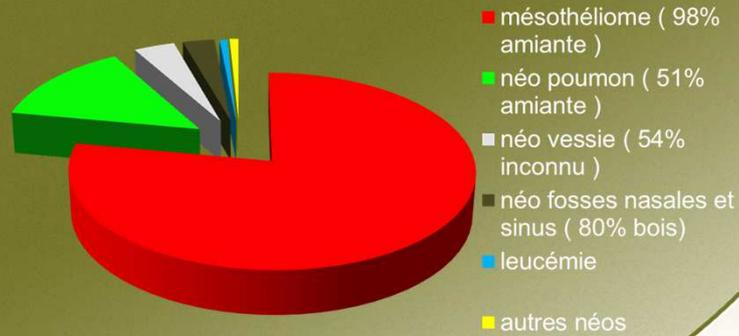
Le risque est-il présent ?

Y-a-t-il (eu) exposition au risque et qui ?

Quel examen de dépistage ?



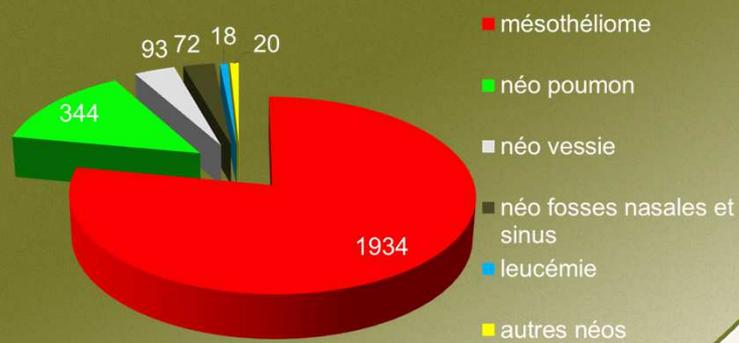
cancers reconnus 12 pays européens



Données rapport Eurogip 2010 – chiffres 2001 – 12 pays

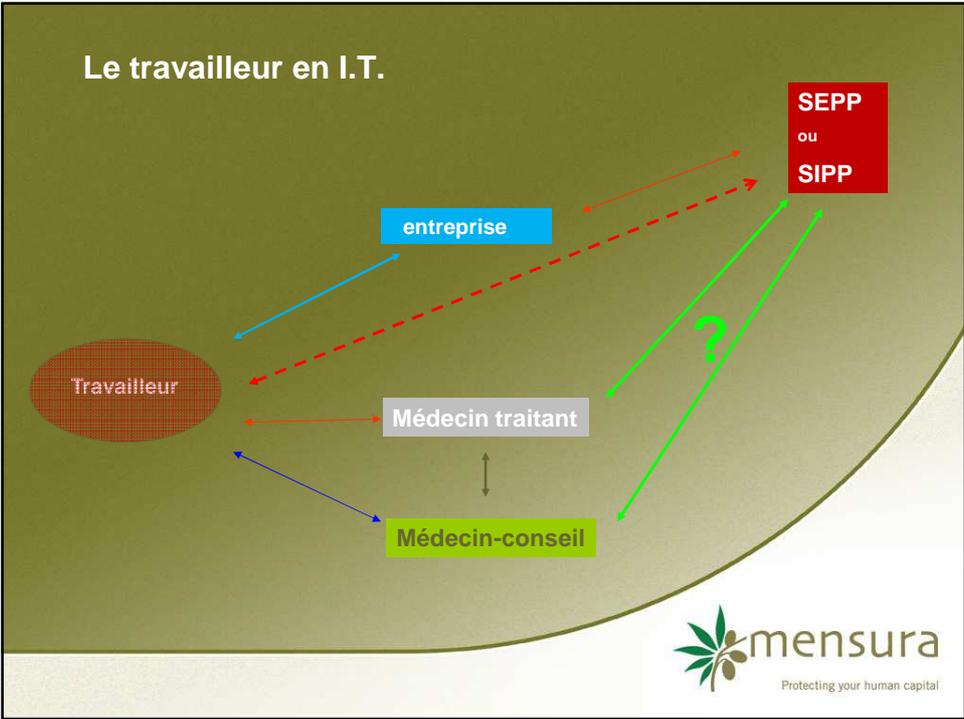
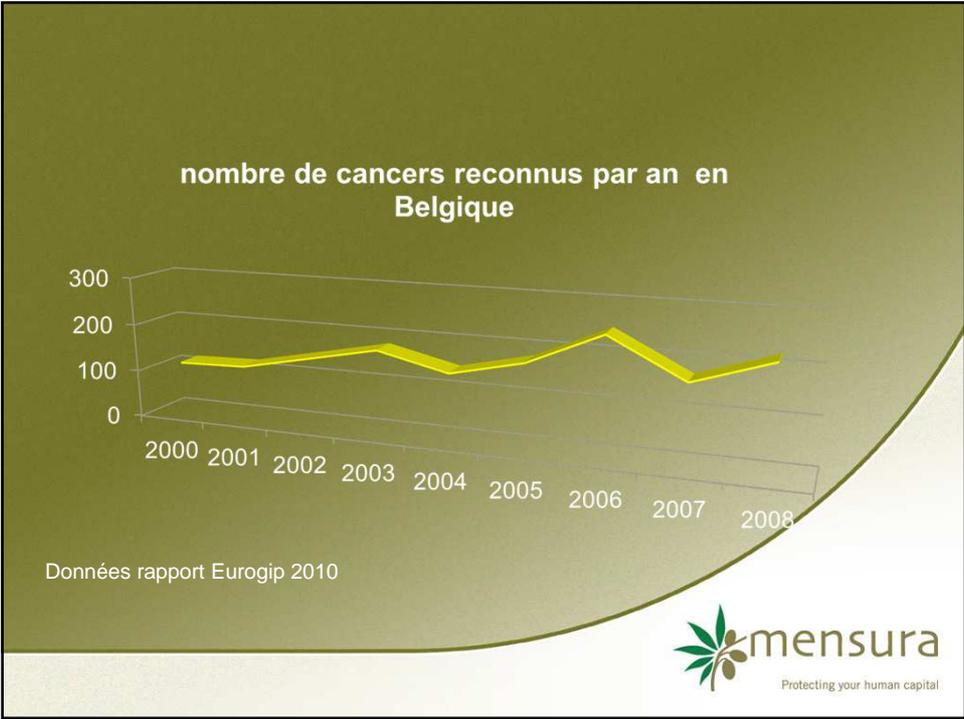


nombre de cancers reconnus



Données rapport Eurogip 2010 – chiffres 2001 – 12 pays





Rôle du conseiller en prévention médecin du travail

Le CP médecin du travail conseille et assiste l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs :

– Section gestion des risques

- ✓ Sécurité des lieux de travail
- ✓ *Médecine du travail*
- ✓ Ergonomie
- ✓ Hygiène industrielle
- ✓ Aspects psychosociaux du travail

examen médical périodique si l'analyse de risque le justifie !

– Section surveillance médicale

- ✓ interaction Homme-travail
- ✓ Suivi médical individuel (examens médicaux)
- ✓ Promouvoir les possibilités d'emploi

– Formation / Information

– Rôle du CPPT



Rôle du conseiller en prévention médecin du travail dans la gestion des risques liée à une exposition à l'amiante

• Missions prévues à l'article 5 et tâches prévues à l'article 7 de l'A.R. du 27 mars 1998 relatif au S.I.P.P. :

- Participer à l'identification des dangers
- Participer à l'analyse des causes des maladies professionnelles
- Rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant :
la mise en oeuvre des substances et préparations chimiques et cancérogènes et des agents biologiques;

• Interventions prévues à l'A.R. du 16/3/2006 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante



Gestion des risques : A.R. amiante du 23/3/2006

(CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE DES TRAVAILLEURS :
5. LUTTE CONTRE LES RISQUES DUS A L'ASBESTE)

Inventaire amiante : le médecin du travail rend un avis écrit

Donne un avis sur **le programme de gestion** de l'exposition à l'amiante avant passage de ce programme en CPPT (évaluation régulière et mesures prises)

Après accord du Comité, donne un avis sur les **postes de travail où seront effectués les échantillonnages** ainsi que leur durée (démolition et retrait d'amiante autorisés)

Reçoit **la notification de l'employeur** sur la description du chantier avant début des travaux



Gestion des risques A.R. amiante 23/3/2006

Le médecin du travail a accès **au registre des travailleurs** (nom, durée d'exposition)

Idem pour la nature des activités et l'exposition individuelle (concentration fibres dans l'air)

Il donne un avis sur **les mesures à prendre en cas de dépassement** de la valeur-limite.



Rôle du conseiller en prévention médecin du travail dans **la surveillance médicale** liée à une exposition à l'amiante

A.R. surveillance médicale du 28/5/2003

A.R. du 22/3/2002 sur l'exposition à des agents chimiques

A.R. du 22/3/2002 sur l'exposition à des agents carcinogènes et mutagènes : Cet arrêté s'applique à l'exposition des travailleurs à l'asbeste[...] (4), lorsque ses dispositions sont plus favorables à la sécurité et à la santé sur le lieu du travail que les dispositions afférentes du Règlement général pour la protection du travail.



A.R. surveillance médicale du 28/5/2003 :

Art. 3.- La surveillance de la santé des travailleurs vise la promotion et le maintien de la santé des travailleurs par la prévention des risques. Elle est réalisée par l'application de pratiques de prévention qui permettent au conseiller en prévention-médecin du travail :

- a) **de promouvoir les possibilités d'emploi pour tout un chacun**, notamment en proposant à l'employeur des méthodes de travail adaptées, des aménagements du poste de travail et la recherche d'un travail adapté, et ce également pour les travailleurs dont l'aptitude au travail est limitée
- b) **de dépister aussi précocement que possible** les maladies professionnelles et les affections liées au travail



A.R. surveillance médicale du 28/5/2003 :

- c) **de renseigner et conseiller les travailleurs** sur les affections ou déficiences dont ils seraient éventuellement atteints
- d) de collaborer à la recherche et l'étude des facteurs de risque des maladies professionnelles et des affections liées au travail
- e) d'éviter l'occupation de travailleurs à des tâches dont ils seraient incapables, en raison de leur état de santé, de supporter normalement les risques
- f) d'éviter l'admission au travail de personnes atteintes d'affections graves qui soient transmissibles ou qui représentent un danger pour la sécurité des autres travailleurs
- g) de fonder la décision relative à l'aptitude au travail d'un travailleur, au moment de l'examen médical, en prenant en considération le poste de travail ou l'activité



Les mesures pour le maintien à l'emploi

- 1° une réduction de la durée, de l'intensité ou de la fréquence de l'exposition à ces agents ou contraintes
- 2° une proposition d'aménagement ou d'adaptation du poste de travail ou de l'activité et/ou des méthodes de travail et/ou des conditions de travail
- 3° une formation ou une information au sujet des mesures générales de prévention et de protection à mettre en oeuvre
- 4° l'évaluation de santé de tous les travailleurs ayant subi une exposition analogue ou ayant été occupés à des activités similaires
- 5° le renouvellement de l'analyse des risques spécifiques au poste de travail ou à l'activité, notamment en cas d'application d'une technique nouvelle, de l'utilisation d'un produit nouveau ou de l'augmentation du rythme de travail
- 6° le retrait du travailleur concerné de toute exposition à un agent ou une contrainte visés à l'article 2, 3°, ou la mutation temporaire du travailleur de son poste de travail ou de son activité exercée.



Surveillance médicale spécifique amiante :

La surveillance médicale périodique se base sur l'A.R. du 11 mars 2002 sur les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (MB 14.3.2002)

Article 40 :

Des techniques les plus appropriées de dépistage des indications de la maladie ou de l'affection sont appliquées.

L'annexe IV fournit une liste exemplative de ces techniques et leur fréquence **minimale** d'application



Article 41

La surveillance de la santé dont les résultats sont pris en considération pour l'application des mesures préventives sur le lieu de travail spécifique est appropriée lorsque:

- 1° il est possible d'établir un lien entre l'exposition du travailleur à un agent chimique dangereux et une maladie ou une affection identifiables
- 2° la maladie ou l'affection risque de survenir dans des conditions particulières à l'activité du travailleur
- 3° la technique d'investigation ne présente qu'un risque dérisoire pour les travailleurs qui ne peut être comparé au risque pour la santé que l'on courrait si la technique d'investigation n'était pas appliquée
- 4° il existe des techniques valables de détection de la maladie ou de l'affection.



Annexe IV de l'A.R. 11 MARS 2002:

3.1.2. Poussières d'amiante

Sont entre autres compris sous cette position: les amiantes serpentiniques ou chrysotiliques, amiantes hornblendiques ou amphiboliques (crocidolite, amosite, actinolite, trémolite, anthophyllite, hornblende...).

- a) **Examen radiographique du thorax**, examen des expectorations.
- b) **Annuelle**



L'A.R. du 11 mars 2002 sur les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (MB 14.3.2002) dit aussi en préalable que

La technique de dépistage peut être remplacée par une autre si l'état de la science garantit un résultat analogue ou meilleur.

Dans ce cas, le conseiller en prévention - médecin du travail en informe le Comité.



Surveillance médicale prolongée A.R. 28/5/2003 :

Art. 38.- § 1er. **L'employeur prend les mesures nécessaires** pour que les travailleurs qui ont été exposés à des agents chimiques, physiques ou biologiques dans les cas visés par les arrêtés particuliers pris en exécution de la loi, puissent bénéficier d'une surveillance de leur état de santé après cessation de l'exposition.

§ 2. **Cette surveillance comprend tous les examens et tests fonctionnels** dirigés nécessités par l'état de santé du travailleur concerné et par les conditions dans lesquelles ce dernier a été exposé.

§ 3. Lorsque le travailleur **concerné fait partie du personnel de l'entreprise** où il a été exposé, les frais couvrant cette surveillance de santé prolongée sont à charge de l'employeur.



§ 4. Lorsque le travailleur concerné **ne fait plus partie du personnel** de l'entreprise où il a été exposé, la surveillance de santé prolongée peut être assurée par le **Fonds des maladies professionnelles** dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

L'employeur déclare sans délai, au Fonds susdit quels sont les travailleurs qui doivent bénéficier de cette surveillance de santé prolongée.

§ 5. Cette surveillance de santé prolongée peut également être imposée par le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail, s'il l'estime nécessaire.



A.R. 3/5/1999 jeunes au travail

Art. 8.- Il est interdit d'occuper des jeunes au travail à des travaux considérés comme dangereux :

locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'asbeste (annexe point C)

A.R. 19/2/1997 intérimaires

Art. 11.- Il est interdit d'occuper des travailleurs intérimaires pour effectuer les activités ci- après :

1°les travaux de démolition et de retrait de l'asbeste



Conclusions

Surveillance médicale périodique : légalement oui mais laquelle ?.....

Surveillance médicale prolongée : quid des changements de SEPP, de l'I.T. ou de l'I.D. , du départ en retraite du travailleur(relai avec le FMP) ?

Comment bien documenter aujourd'hui un parcours professionnel ?...

Quels outils pour suivre ce parcours ?

Un cliché ou un scan de "sortie" ?

Quelle compatibilité au niveau des plate-formes IT des services (au minimum pour transférer les anamnèses professionnelles et les vaccins...)

Comment et quand redistribuer les tâches du médecin du travail pour lui permettre de mieux gérer les démarches à valeur ajoutée ?

